Loi (9677)

établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2006 (D 3 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2006, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004, il est perçu, en 2006, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu:

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;
- c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, conformément à la loi 8312, du 27 octobre 2000.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu:

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2005, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2006 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget administratif

Art. 6 Budget administratif

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2006 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

- ¹ Les charges s'élèvent à 7 116 874 079 F et les revenus à 6 824 608 283 F après imputations internes et subventions redistribuées.
- ² Les imputations internes et les subventions redistribuées totalisent, aux charges comme aux revenus, le montant de 427 785 723 F.
- ³ L'excédent de charges s'élève à 292 265 796 F et à 442 143 616 F avant dotation et dissolutions de provisions.

Art. 8 Investissements courants

- ¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 470 264 273 F et les recettes à 38 931 280 F.
- ² Les investissements nets s'élèvent à 431 332 993 F.

Art. 9 Financement

Les investissements nets de 431 332 993 F en regard d'un manque de financement du budget de fonctionnement de 138 136 839 F - composé des amortissements du patrimoine administratif de 304 006 777 F, des dotations aux provisions de 99 820 500 F diminuées des dissolutions de provisions de 249 698 320 F ainsi que de l'excédent de charges du budget de fonctionnement 292 265 796 F - génèrent une insuffisance de financement des investissements nets de 569 469 832 F.

Art. 10 Découvert

Le découvert à l'actif du bilan augmente du montant de l'excédent de charges pour 292 265 796 F.

Chapitre IV Dérogations

Art. 11 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

Chapitre V Emprunts

Art. 12 Emprunts

- ¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre en 2006, au nom de l'Etat de Genève, des emprunts à concurrence du montant prévu à l'article 11, alinéa 4, de la présente loi.
- ² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2006 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.
- ³ Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Chapitre VI Garantie de l'Etat

Art. 13 Facturation

La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2006 à 0,125 % pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la banque cantonale de Genève fixé à 0.081%. Seule exception à cette règle, la facturation forfaitaire concernant la Banque Cantonale (Fondation de Valorisation) qui s'élève à 1 000 000 F.

Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Banque cantonale de Genève (Fondation de valorisation)-	
forfait annuel (en F)	1 million
Banque cantonale de Genève	0,081%
CIA (Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration	
du canton de Genève)	0,125%
CEH (Caisse de prévoyance du personnel des établissements	
publics médicaux du canton de Genève)	0,125%
CP (Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la	
prison)	0,125%
Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG	0,125%
Caisse publique de prêts sur gages	0,125%
TPG (Transports publics genevois)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Fondation Cité Universitaire	0,125%
Institut Universitaire d'Etudes du Développement	0,125%
Institut d'Etudes sociales	0,125%
Fondation des Parkings	0,125%
Fondation des Parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des Parkings (Sous-Moulin)	0,125%
Fondation des Parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation des Parkings (Alpes)	0,125%
Fondation pour la Halle 6	0,125%

0.125%

Fondation pour l'Expression Associative

La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 14 Référendum

Selon les articles 53 et 54 de la constitution genevoise, l'article 12 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2006.

BUDGET ADMINISTRATIF 2006

	BUDGET 2006		COMPTE 2005		COMPTE 2004	
	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF
1. FONCTIONNEMENT						
TOTAL CHARGES ET REVENUS, AVEC IMPUTATIONS INTERNES, FORDATION DE VALORISATION, SUSVENTION REDISTRIBULES (ET À REDISTRIBULES, MORS RECETTE ETITADORDOMINE ET REQUIJABISATIONS COMPTABLES RÉSultat de fonctionnement (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	7'116'874'079	6'824'608'283 292'265'796	7'722'023'610.15	7'288'399'133.17 433'624'476.98	7'923'362'953.38	7'600'719'321.46 322'643'631.92
CHARGES ET REVENUS, HORS IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBLÉES (ET À REDISTRIBLER)	6'689'088'356	6'396'822'560	6'797'250'042.96	6'363'625'565.98	6'985'152'670.62	6'662'509'038.70
Résultat hors recettes extraordinaires et régul. comptales (col. gauche : boni / col. droile : déficit) Résultat avant opérations extraordinaires et hors provisions et réserves (col. gauche : boni / col. droile : déficit)		292'265'796 442'143'616		433'624'476.98 604'356'406.06		322'643'631.92 764'795'591.02
Imputations internes et subventions redistribuées (et à redistribuer) 2. OPERATIONS EXTRAORDINAIRES	427'785'723	427'785'723	924'773'567.19	924'773'567.19	938'210'282.76	938'210'282.76
Recette extraordinaire et régularisations comptables			864'722'452.15	864'722'452.15		
CHARGES ET REVENUS, HORS IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUÉES (ET À REDISTRIBUER)			7'661'972'495.11	7'228'348'018.13		
Résultat consolidé				433'624'476.98		
3. INVESTISSEMENTS	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses et Recettes sans transfert du PA au PF (avant imputations internes)	470'264'273	38'931'280	379'386'151.00	45'525'067.00	394'186'053.55	57'511'301.47
Imputations internes	-	-	55'439'000.66	55'439'000.66	50'202'318.90	50'202'318.90
Dépenses et recettes sans transfert du PA au PF (après imputations internes)	470'264'273	38'931'280	434'825'151.66	100'964'067.66	444'388'372.45	107'713'620.37
Investissements nets (col. gauche : recettes nettes / col. droite : dépenses nettes)	-	431'332'993	-	333'861'084.00	-	336'674'752.08
4. FINANCEMENT						
Investissements nets	431'332'993	-	333'861'084.00	-	336'674'752.08	
Amortissements ordinaires (PA,PF)		304'006'777		293'783'602.64		264'219'302.44
Amortissements liés aux opérations extraordinaires				787'878'324.95		
Résultat de fonctionnement	292'265'796		433'624'476.98		322'643'631.92	
Dotations aux provisions et réserves ordinaires		99'820'500	-	167'837'970.39		146'196'020.95
Dotations aux provisions liées aux opérations extraordinaires				40'257'802.69		
Dissolutions de provisions ordinaires	249'698'320		338'569'899.47		588'347'980.05	
Dissolutions de provisions liées aux opérations extraordinaires			268'985'908.39			
Financement (col. gauche : excédent / col. droite : insuffisance)	-	569'469'832	-	644'433'887	-	837'251'041
5. DÉCOUVERT						
Financement Variation nette du patrimoine administratif - invest. nets moins amortis{cot. gauche : diminution / cot. droite : augmentation}	569'469'832	127'326'216	644'433'887.42 747'800'843.59		837'251'040.66	72'455'449.64
Variation nette des provisions et des réserves (col. gauche : dotation nette / col. droite : dissolution nette) Variation du découvert (col. gauche : augmentation de la fortune ou diminution du découvert / col. droite : diminution de la fortune au gamentation du découvert)	-	149'877'820 292'265'796	-	170'731'929 433'624'476.98	-	442'151'959 322'643'631.92

<u>Légende</u>: 1 Patrimoine administratif

² Patrimoine financier